

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'application de la définition de salarié prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), dans ce code, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme salarié signifie une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, mais ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80380

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2023, 19 juillet 2023

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est notamment assimilé à du tabac la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenu, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines et obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage notamment certains renseignements qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, rendre applicables à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi, lesquelles prévoient qu'il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, a. 28, 1^{er} et 2^e al., a. 29, 1^{er} al., a. 29.3, 1^{er} al. et a. 41)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, des suivants :

«**6.5.** Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage :

1° la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre;

2° le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide;

3° une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.

«**6.6.** Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

1° ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 milligrammes par millilitre;

2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 millilitres ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 millilitres;

3° ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, peuvent être considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

«**6.7.** Malgré l'article 29.3 de la Loi, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi s'appliquent à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 2 à 6.3 », de « ou des articles 6.5 et 6.7 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80439